

SYNDICAT FNI des infirmiers libéraux de l'ISERE

3 rue Marcel Porte 38100 GRENOBLE

Tél : 04 76 87 59 60

Grenoble le 1er février 09

Destinataires : membres de la commission des Affaires

Culturelles, Familiales et Sociales

Monsieur le Député,

Madame la Députée,

La FNI demande la suppression de l'article L.4012-1 du projet de loi H.P.S.T.

La gestion des fonds « formation continue conventionnelle » et du FIF-PL. doit rester du seul domaine des professions. Elle ne doit pas faire l'objet d'une mise en commun de tous les fonds de formation et la précision au projet de loi :

*« l'organisme gestionnaire de la formation continue **peut** comporter des sections spécifiques à chaque profession » ne garantit aucunement aux O.G.C. actuels de pouvoir pérenniser leur activité qui n'a qu'un seul objectif : assurer à chaque profession une formation continue de qualité.*

« Les infirmiers libéraux ont en mémoire la mise en commun (via la CNAVPL) des cotisations retraite et, par ce biais, le financement des prestations aux professions à hauts revenus, mais à faible démographie par choix professionnel.

Avoir la gestion des cotisations retraite dans leur totalité aurait permis un juste financement de l'A.S.V., les cotisations devant tripler, voire quadrupler à court terme. »

La FNI, attentive à toute velléité de captation des fonds à destination de la profession, vous prie de bien vouloir déposer et défendre l'amendement joint à la présente.

La FNI met en garde le gouvernement contre toute tentative de passage en force qu'elle combattra avec l'ensemble des professionnels de santé d'exercice libéral.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, Madame la Députée, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente

Hélène BOUREILLE

Fédération Nationale des Infirmiers



Amendement n°4 : Formation médicale continue

Article 19 Formation continue des professions médicales, pharmaciens, auxiliaires de santé et préparateurs en pharmacie

I. – Les articles L. 4133-1 à L. 4133-7 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4133-1. – La formation médicale continue a pour objectifs l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Elle constitue une obligation pour les médecins.

« Art. L. 4133-2. – Les modalités selon lesquelles les médecins satisfont à leur obligation de formation médicale continue ainsi que les critères de qualité de la formation qui leur est proposée en vue du respect de leur obligation sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 4133-3. – Les instances ordinales s'assurent du respect par les médecins de leur obligation de formation médicale continue.

« Art. L. 4133-4. – Les employeurs publics et privés sont tenus de prendre les dispositions permettant aux médecins salariés d'assumer leur obligation de formation continue dans les conditions fixées par le présent code.

II. – Après le titre Ier du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique, il est inséré un titre II ainsi rédigé :

IV. – L'article L. 162-5-12 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« TITRE II
« GESTION DES FONDS DE LA FORMATION CONTINUE
DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ
« CHAPITRE UNIQUE

~~« Art. L. 4012-1. — La gestion des sommes affectées à la formation professionnelle continue, y compris celles prévues le cas échéant par les conventions mentionnées aux articles L. 162-14-1 et L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale, est assurée, pour chaque profession, par l'organisme gestionnaire de la formation continue. Cet organisme est doté de la personnalité morale. Il est administré par un conseil de gestion.~~

~~« Il assure la gestion financière des actions de formation continue et est notamment chargé de déterminer les conditions d'indemnisation des professionnels de santé libéraux conventionnés participant aux actions de formation professionnelle continue.~~

~~« L'organisme gestionnaire de la formation continue peut comporter des sections spécifiques à chaque profession.~~

~~« Les modalités d'application du présent article, notamment les règles de composition du conseil de gestion de l'organisme gestionnaire de la formation continue, les modalités de création de sections spécifiques et les règles d'affectation des ressources à ces sections, sont fixées par voie réglementaire. »~~

III. – A. – Au 14° de l'article L. 162-5, au 3° des articles L. 162-14 et L. 162-16-1 et au 2° des articles L. 162-12-2 et L. 162-12-9 du code de la sécurité sociale, l'alinéa unique est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« Le montant de la contribution annuelle des caisses nationales d'assurance maladie à la formation professionnelle continue. »

B. – À l'article L. 162-9 du même code, après le 7°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« 8° Le montant de la contribution annuelle des caisses nationales d'assurance maladie à la formation professionnelle continue. »

Exposé des motifs

La FNI souhaite que le financement de la formation professionnelle conventionnelle, financée par l'Assurance Maladie, reste indépendant de la contribution à la formation professionnelle prélevée chaque année par les URSSAF et qui est entièrement virée par l'ACOSS aux Fonds d'Assurance Formation, lesquels doivent être maintenus.